

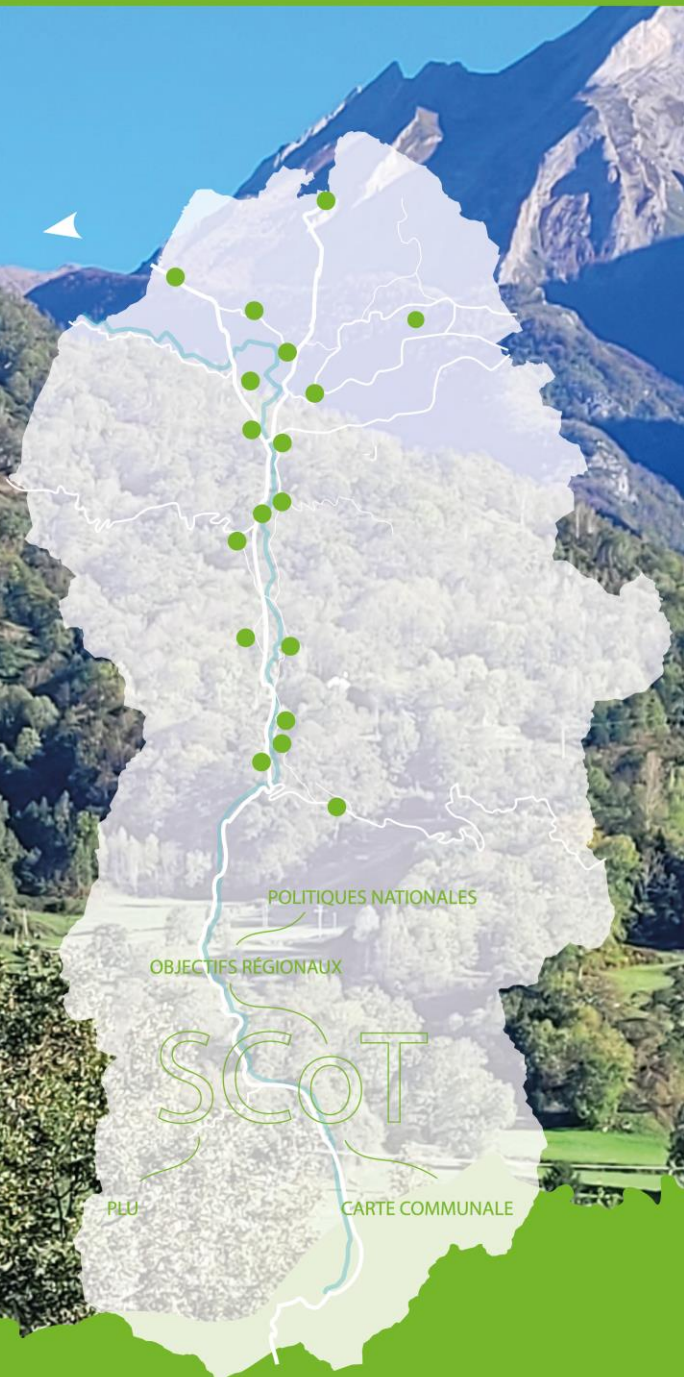
Pièce 3 : Annexes

Pièce 3.4 : Articulation plans et programmes

Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau

Juillet 2025

Arrêt du Schéma de
Cohérence Territoriale
(SCoT)



SOMMAIRE

CADRAGE REGLEMENTAIRE	4
COMPATIBILITE DU SCOT VIS-A-VIS DES DOCUMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'URBANISME	8
Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L.122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R.122-20 du Code de l'Urbanisme	10
Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET Nouvelle- Aquitaine	13
Compatibilité avec la charte du Parc National des Pyrénées	23
Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	31
Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027	32
Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) Nouvelle- Aquitaine	34
PRISE EN COMPTE DES PLANS ET PROGRAMMES	37
Les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine	39

CADRAGE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale stratégique analyse les interactions avec les plans et programmes visés à l'article R.122-17.

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme ou de prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2 du CU.

Article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

(...)

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

(...)

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

(...)

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

L'objectif est de s'assurer que l'élaboration du SCoT soit menée en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes et que les orientations du DOO sont compatibles avec les objectifs définis par ces autres documents.



COMPATIBILITE DU SCOT VIS-A-VIS DES DOCUMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L.122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R.122-20 du Code de l’Urbanisme

17 communes de la vallée d’Ossau sur 18 (toutes sauf Buzy) sont concernées par la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (appelée communément Loi Montagne II). Le projet de SCoT doit être compatible avec ces dispositions. Il s’agit des 5 principes suivants :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, au regard de leur rôle dans les systèmes d’exploitation locaux ;
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L’urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d’habitations existants (sauf adaptation, changement de destination, réfection ou extension limitée des constructions existantes et réalisation d’installations ou d’équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées) ;
- Le développement touristique et, en particulier, la création d’une unité touristique nouvelle (UTN) doivent prendre en compte les communautés d’intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l’équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l’utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.
- Des règles spécifiques concernant les parties naturelles des rives des plans d’eau naturels ou artificielles d’une superficie inférieure à 1000 ha : elles sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Dispositions de la Loi Montagne II	Compatibilité du SCoT de la Vallée d’Ossau (DOO)
L’extension de l’urbanisation en continuité de l’urbanisation existante (L122-5 CU)	Le SCoT est compatible au travers des prescriptions suivantes. Prescription D.1 (axe 2) : Les PLU/PLUi et cartes communales devront identifier et hiérarchiser les enveloppes urbaines ci-dessous : ■ Centres-bourgs autour des espaces publics et des centre(s) historique(s) de chaque commune. ■ Hameaux : urbanisation historique, avec un espace public, et avec au moins 10 constructions distantes entre elles de moins de 50 m. ■ Groupes de constructions : plus de 5 constructions, sans espace public existant. L’urbanisation en périphérie de ces enveloppes urbaines sera fortement limitée et ne concernera que quelques nouvelles constructions. ■ Secteurs à vocation touristique et/ou économique (zones d’activités). Prescription G.1 (axe 2) : Lors de l’estimation du potentiel de densification (prescriptions 22 et 23), les documents d’urbanisme locaux identifieront les enjeux propres à chaque espace non bâti (...).

Dispositions de la Loi Montagne II	Compatibilité du SCoT de la Vallée d'Ossau (DOO)
Création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes au titre du L122-15 du CU	Le SCoT ne prévoit pas la création d'UTN structurante.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (L122-10 CU)	Le SCoT est compatible au travers des prescriptions suivantes. <u>Axe 3</u> Prescription D.1 : Assurer la vocation agricole des estives et des zones intermédiaires, en préservant les espaces agricoles nécessaires à l'accueil des troupeaux et au maintien des exploitations. Prescription D.2 : Protéger les terres agricoles, notamment en fond de vallée, contre l'urbanisation et l'artificialisation des sols, pour garantir la pérennité des exploitations agricoles. Cela passe par une identification, une hiérarchisation et une traduction réglementaire des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme, en prenant en compte la possibilité de zones de reconquête pour l'agriculture. Prescription E.1 Structurer la filière bois Prescription E.2 Protéger les boisements emblématiques
	<u>Axe 4</u> Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enfrichement. Prescription C.2. Les PLU/PLUi classeront ces espaces forestiers afin de permettre leur protection (L151-23) tout en permettant leur gestion, leur valorisation, ainsi que les activités de loisirs ou touristiques adaptés aux enjeux écologiques propres à ces milieux (accrobranches, hébergements insolites, sentiers, aménagements légers pour l'accueil du public, etc.). Les PLU/PLUi permettront l'exploitation forestière. Prescription D.1. Les PLU/PLUi identifieront les landes comme espaces à vocation agricole, tout en assurant la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux. Prescription D.2. Les PLU/PLUi, dans ces milieux, accompagneront les actions de gestion des risques

Dispositions de la Loi Montagne II	Compatibilité du SCoT de la Vallée d'Ossau (DOO)
	(incendies, glissements de terrain, avalanches) en permettant les ouvrages et aménagements nécessaires. Prescription D.3. Les PLU/PLUi permettront dans ces espaces le développement des activités agricoles et la valorisation économique et récréative.
	Le SCoT est compatible au travers des orientations et prescriptions attachées suivantes. <u>Axe 4</u> Orientation A. Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs Orientation B. Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes Orientation C. Concevoir des OAP thématiques « patrimoine et paysage » Orientation D. Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau
Préservation des espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L122-9 CU)	
Remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable	Non concerné
Les routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage (L122-4)	Non concerné

Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Règles générales du fascicule du SRADDET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
I - Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols	
RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	<u>Axe 2</u> Orientation E. Produire ou mobiliser 40 à 50% des logements en densification Prescription E.1 : L'objectif de densification respectera les pourcentages minimums ci-après : - 50% au sein des pôles principaux. - 40% au sein des pôles locaux et intermédiaires. - 40% au sein des communes rurales.
RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	<u>Axe 3</u> Orientation A — Revitaliser les centres-bourgs en développant la mixité fonctionnelle et en soutenant les activités artisanales et commerciales Prescription A.1 : Pérenniser la mixité fonctionnelle dans tous les centres-bourgs Prescription A.2 : Maintenir et développer les commerces dans les centres-bourgs Orientation B. Définir la localisation préférentielle des commerces de détail et activités artisanales Prescription B.1 : La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 200 m² (et activités artisanales) que ces locaux soient isolés ou intégrés à un ensemble commercial (à l'exemple d'une galerie marchande), est autorisée uniquement dans les centres-villes, centres-bourgs, la station de Gourette et Fabrèges. Les centres-villes et centres-bourgs correspondent aux localisations suivantes : - Secteurs de localisation préférentielle délimités ci-après pour les pôles : Arudy, Laruns - Centres-bourgs des autres communes : tout secteur urbain au bâti plutôt dense, correspondant à l'implantation historique du centre ancien, avec une mixité de fonction (habitat, équipements, activités économiques). Prescription B.2 : La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1000 m² est interdite dans les centralités, sauf en renouvellement urbain. Les commerces supérieurs à 200 m² s'implanteront de façon préférentielle dans les secteurs d'implantation périphérique., sauf en cas de renouvellement urbain, mutation ou réhabilitation de friches au sein des enveloppes urbaines des polarités. Les nouveaux secteurs d'implantation périphérique sont interdits.
RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	
RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	<u>Axe 2</u> Orientation E. Produire ou mobiliser 40 à 50% des logements en densification Prescription E.1 : L'objectif de densification respectera les pourcentages minimums ci-après : - 50% au sein des pôles principaux. - 40% au sein des pôles locaux et intermédiaires. - 40% au sein des communes rurales.
RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	<u>Axe 2</u> Orientation C. Développer les zones d'activités économiques tout en limitant l'artificialisation des sols

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau																
	Prescription C.2 : Favoriser la densification et la requalification des zones d'activités existantes avant d'envisager toute extension. Cela permet de maximiser l'utilisation des zones déjà aménagées et d'optimiser l'occupation du sol sans procéder à de nouvelles artificialisations. Des stratégies comme la réhabilitation des friches industrielles et la reconversion d'anciens bâtiments doivent être privilégiées.																
RG42- Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique 31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier	Axe 2 Orientation F. Modérer la consommation d'espace liées à l'urbanisation dans un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050 Prescription F.1 : Limiter la consommation d'espace à 35.5ha maximum en 20 ans L'enveloppe foncière maximale définie par le SCoT de la Vallée d'Ossau pour modérer la consommation de l'espace, est de 35.5 hectares maximum, toutes fonctions urbaines confondues (habitat, économie, équipements et services, tourisme) pour la période 2026-2046, d'abord en limitant la consommation d'espace sur la période 2026-2031 puis dans un objectif de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2046 afin d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050. L'objectif global de modération de la consommation foncière est de 50% tous les dix ans par rapport à la période 2016-2026 et dans une compatibilité avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine. Cet objectif de modération de 50% tous les dix ans est à adapter en fonction des tendances passées, des dynamiques démographiques et des choix politiques qui sont établis par secteur géographique et par commune. Il s'agit d'un objectif global à l'échelle de la vallée d'Ossau qui n'est pas à appliquer commune par commune, afin de tenir compte des spécificités locales. Les objectifs de modération de la consommation d'espace sur 20 ans sont : • L'enveloppe foncière pour l'habitat est de 20 à 25 ha. • L'enveloppe foncière pour les projets d'intérêt général (équipements, etc.) est de 2 à 3 ha. • La répartition de la consommation d'espace pour les activités économiques (hors activités touristiques) est répartie selon le tableau suivant : <table><tr><th colspan="3">Activités économiques : objectifs en consommation d'espace (ha)</th></tr><tr><td rowspan="2">Bassin de vie Arudy</td><td>Arudy</td><td>4,5</td></tr><tr><td>Autres communes</td><td>1</td></tr><tr><td rowspan="2">Bassin de vie Laruns</td><td>Laruns</td><td>1</td></tr><tr><td>Autres communes</td><td>1</td></tr><tr><td colspan="2">Total</td><td>7,5</td></tr></table> L'activité économique se développera en priorité dans les polarités. Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) devront justifier toute ouverture à l'urbanisation en consommation d'espace dans les autres communes.	Activités économiques : objectifs en consommation d'espace (ha)			Bassin de vie Arudy	Arudy	4,5	Autres communes	1	Bassin de vie Laruns	Laruns	1	Autres communes	1	Total		7,5
Activités économiques : objectifs en consommation d'espace (ha)																	
Bassin de vie Arudy	Arudy	4,5															
	Autres communes	1															
Bassin de vie Laruns	Laruns	1															
	Autres communes	1															
Total		7,5															

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
	Déclinaison de la modération de la consommation d'espace au regard de la loi Climat et Résilience et du SRADET Le territoire a consommé (hors bâti agricole) : • 10.3 ha sur la période 2021-2025, • 48.95 ha sur la période 2011-2021 (loi Climat et Résilience), • 42.01 ha sur la période 2015-2025 (10 ans précédant l'arrêt du SCoT). Par conséquent, les objectifs du SCoT sont déclinés selon le schéma suivant. Le diagramme illustre la consommation d'espace prévue et consommée sur la période 2021-2045. Une timeline horizontale est marquée aux années 2021, 2025, 2031, 2035 et 2045. Les consommations sont indiquées par des barres colorées et des étiquettes : 10,3 ha (jaune) pour 2021-2025, 14,4 ha (vert) pour 2025-2031, 9,6 ha (vert) pour 2031-2035, et 11,5 ha (violet) pour 2035-2045. Une barre rouge de 35,5 ha s'étend de 2021 à 2035, et une barre violette de 24 ha s'étend de 2025 à 2045. Des flèches indiquent des écarts : -49,5 % par rapport à 2011-2021 (pour la période 2021-2025) et -52 % par rapport à 2025-2035 (pour la période 2035-2045).
RG42- Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique 35. Développer la nature et l'agriculture en ville 36. Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP 62. Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques	Axe 2 Orientation G. Identifier les enjeux des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine Prescription G.1 : Lors de l'estimation du potentiel de densification (prescriptions 22 et 23), les documents d'urbanisme locaux identifieront les enjeux propres à chaque espace non bâti, dont notamment : • La gestion des eaux pluviales, • La prise en compte des enjeux de biodiversité, • Les cônes de vue sur le grand paysage, • Les cheminements doux, • Les terrains agricoles exploités, • Les espaces de stationnement, • Les cours d'eau et canaux (espaces de mobilité), • Etc. Les documents d'urbanisme locaux proposeront, le cas échéant, une protection de ces espaces (outils L151-19, L151-23, L151-38 CU). Axe 4 Orientation A. Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs Prescription A.1 : Identifier les espaces publics Prescription A.3 : Permettre l'implantation du bâti dans la pente Orientation B. Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes Orientation C. Concevoir des OAP thématiques « patrimoine et paysage »

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCOT de la Vallée d'Ossau
	Orientation D. Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau Axe 5 Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Orientation B. Préserver voire remettre en état les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole et du piémont Orientation C. Protéger les vieilles forêts Orientation D. Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonction agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels
RG43- Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale	Le territoire de la vallée d'Ossau n'est pas concerné à ce stade.
RG44- Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux	<u>Axe 3</u> Orientation A — Revitaliser les centres-bourgs en développant la mixité fonctionnelle et en soutenant les activités artisanales et commerciales Orientation B. Définir la localisation préférentielle des commerces de détail et activités artisanales Orientation C. Développer les zones d'activités économiques tout en limitant l'artificialisation des sols Orientation D. Affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau Orientation E. Développer la filière bois dans la Vallée d'Ossau Orientation F. Permettre l'exploitation des ressources naturelles dans le respect de l'environnement et de la trame verte et bleue Orientation G. Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche 4 saisons, en lien avec l'identité du territoire Orientation H : Permettre la mutation des stations d'altitude Orientation J : Accompagner le renouvellement de l'activité thermale et thermoludique

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
RG49- Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes : – Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants – Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services – Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique	<u>Axe 2</u> Orientation F. Modérer la consommation d'espace liées à l'urbanisation dans un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050 <u>Axe 1</u> Orientation A. Consolider l'armature territoriale pour une meilleure complémentarité entre pôles et communes (Axe 1) Prescription A.1 : Consolider la complémentarité entre les pôles et les communes rurales, en évitant toute concurrence entre les communes rurales et les pôles pour l'accueil d'équipements et services de gamme intermédiaire et supérieure. Ces services doivent prioritairement être implantés dans les pôles principaux, tandis que les communes rurales doivent maintenir et développer des services de proximité pour garantir l'accessibilité de tous. Prescription A.2 : Renforcer les services et équipements dans les deux pôles principaux, Arudy et Laruns, qui concentrent une part importante des infrastructures de la vallée, afin de maintenir leur rôle central tout en soutenant le développement des pôles intermédiaires et locaux. Prescription A.3 : Favoriser la synergie entre les bassins d'Arudy et de Laruns, en mettant en place des complémentarités spécifiques entre les pôles de la moitié Nord (Arudy, Bielle, Buzy, Rébénacq, Sévignacq-Meyracq) et les pôles touristiques et économiques du Sud (Laruns, Eaux-Bonnes), tout en permettant aux habitants de ces communes de bénéficier de la proximité des bassins d'emplois voisins (agglomération de Pau, Haut-Béarn). <u>Axe 4</u> Orientation A. Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs Prescription A.1 : Identifier les espaces publics Prescription A.3 : Permettre l'implantation du bâti dans la pente Orientation B. Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes Prescription B.1 : Les PLU/PLUi devront imposer, dans les zones à urbaniser, une forme urbaine qui respecte les formes urbaines avoisinantes en termes de densité, d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, de hauteurs et de volumes bâtis. Ces prescriptions viseront à assurer la continuité urbaine, la lisibilité des espaces publics et la préservation du cadre de vie. Orientation C. Concevoir des OAP thématiques « patrimoine et paysage »
II - Cohésion et solidarités sociales et territoriales	

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR	<u>Axe 1</u> Orientation A. Consolider l'armature territoriale pour une meilleure complémentarité entre pôles et communes (Axe 1) Prescription A.1 : Consolider la complémentarité entre les pôles et les communes rurales, en évitant toute concurrence entre les communes rurales et les pôles pour l'accueil d'équipements et services de gamme intermédiaire et supérieure. Ces services doivent prioritairement être implantés dans les pôles principaux, tandis que les communes rurales doivent maintenir et développer des services de proximité pour garantir l'accessibilité de tous. Prescription A.2 : Renforcer les services et équipements dans les deux pôles principaux, Arudy et Laruns, qui concentrent une part importante des infrastructures de la vallée, afin de maintenir leur rôle central tout en soutenant le développement des pôles intermédiaires et locaux. Prescription A.3 : Favoriser la synergie entre les bassins d'Arudy et de Laruns, en mettant en place des complémentarités spécifiques entre les pôles de la moitié Nord (Arudy, Bielle, Buzy, Rébénacq, Sévignacq-Meyracq) et les pôles touristiques et économiques du Sud (Laruns, Eaux-Bonnes), tout en permettant aux habitants de ces communes de bénéficier de la proximité des bassins d'emplois voisins (agglomération de Pau, Haut-Béarn).
RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	
RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs	<u>Axe 1</u> Orientation B. Maintenir un niveau de services et d'équipements adaptés aux besoins de tous les ménages (axe 1) Prescription B.1 : Maintenir et développer les équipements et services à un niveau suffisant (50 équipements et services pour 1000 habitants), en priorisant les pôles identifiés. Prescription B.2 : Renforcer les services dans les secteurs en forte demande, comme la santé, le social, et les services aux particuliers (artisans, banques, coiffeurs, etc.), afin de répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population, et s'assurer que l'offre continue à être disponible à une échelle de proximité.
RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme	<u>Axe 2</u> Orientation B. Produire des logements adaptés à la demande actuelle et à venir (axe 2) Prescription B.1 : Afin de favoriser la production de logements diversifiés, notamment autre que des maisons individuelles, les PLU, et notamment les polarités, intégreront des formes urbaines différentes dans les secteurs à ouvrir à l'urbanisation, au travers des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).
RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire Des territoires sont recherchés dans les documents de planification et d'urbanisme : — Par la préservation du foncier agricole — Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	<u>Axe 3</u> Orientation D. Affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau Prescription D.1 : Assurer la vocation agricole des estives et des zones intermédiaires, en préservant les espaces agricoles nécessaires à l'accueil des troupeaux et au maintien des exploitations.

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
	Prescription D.2 : Protéger les terres agricoles, notamment en fond de vallée, contre l'urbanisation et l'artificialisation des sols, pour garantir la pérennité des exploitations agricoles. Cela passe par une identification, une hiérarchisation et une traduction réglementaire des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme, en prenant en compte la possibilité de zones de reconquête pour l'agriculture. Axe 4 Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enfrichement.
III - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	
RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée	Axe 1 Orientation C. Développer des solutions de mobilité durable adaptées aux spécificités du territoire de montagne Prescription C.1 : Encourager le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle. Cela inclut le développement et le soutien de services de mobilité à la demande tels que OssauLib', les transports collectifs, le co-voiturage, et des initiatives numériques telles que des applications ou des démarches, pour favoriser les déplacements en commun et réduire l'empreinte carbone liée à l'usage de la voiture individuelle.
RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens	Prescription C.2 : Promouvoir les mobilités actives en développant des infrastructures adaptées pour la mobilité cyclable, en valorisant le schéma cyclable de la Vallée et en développant la voie verte de la vallée d'Ossau, particulièrement dans les centres-bourgs et leurs zones périphériques. Cette mesure doit prendre en compte la topographie montagneuse tout en facilitant l'accessibilité et la sécurité des cyclistes et piétons. Prescription C.3 : Faciliter les aménagements urbains pour intégrer des mobilités douces, notamment en intégrant des zones piétonnes ou en sécurisant les pistes cyclables dans les zones urbaines. Cela pourrait inclure des aménagements de trottoirs, des places de stationnement pour vélos ou encore des systèmes de location de vélos en libre-service pour inciter les habitants et les visiteurs à adopter des modes de transport alternatifs.
IV – Climat, air et énergie	
RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en	Axe 5

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau (axe 5) Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau Prescription H.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols
RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces	<u>Axe 5</u> Orientation J. Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables (axe 5) Prescription J.1 : Prioriser le photovoltaïque sur toiture au photovoltaïque au sol Le SCoT impose un développement des installations photovoltaïques prioritairement intégrée au bâti, en accord avec les contraintes architecturales. Les PLU/PLUi proposeront des règles assurant la qualité de l'intégration des installations solaires sur la toiture, notamment sur le bâti traditionnel et/ou remarquable. Le développement de parcs photovoltaïques au sol se fera uniquement dans le cadre de reconquêtes d'espaces anthropisés (terrains artificialisés, anciennes carrières, friches industrielles, etc.).
V – Protection et restauration de la biodiversité	
RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte. RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »). RG35 - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage. RG36 - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de	<u>Axe 5</u> Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enrichissement. Prescription A.2. Lors des constructions et autres aménagements nécessaires à l'activité agricole, la fonctionnalité écologique des espaces agricoles sera préservée. Orientation B. Préserver voire remettre en état les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole et du piémont Prescription B.1. Dans les zones de prairies, les PLU/PLUi veilleront identifier, préserver et mettre en valeur la trame verte constituée des haies, arbres isolés, boisements. Cet objectif se traduit dans les documents d'urbanisme locaux par une identification de ces éléments patrimoniaux, la mise en évidence des enjeux propres à ces milieux naturels (enjeux écologiques mais aussi paysagers, a fortiori à proximité des zones habitées), et le cas échéant par leur protection par des outils appropriés (L151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés sur les bosquets ou petits boisements).

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés	Prescription B.2. Les PLU/PLUi identifieront les zones à fortes pentes (principalement sur les secteurs de piémont) et utiliseront en priorité l'outil L151-23 pour permettre le maintien de la végétation sur ces secteurs. Orientation C. Protéger les vieilles forêts Prescription C.1. Les PLU/PLUi devront respecter les plans d'aménagements forestiers ou plans de gestions forestiers existants. Prescription C.2. Les PLU/PLUi classeront ces espaces forestiers afin de permettre leur protection (L151-23) tout en permettant leur gestion, leur valorisation, ainsi que les activités de loisirs ou touristiques adaptés aux enjeux écologiques propres à ces milieux (accrobranches, hébergements insolites, sentiers, aménagements légers pour l'accueil du public, etc.). Les PLU/PLUi permettront l'exploitation forestière. Prescription C.3. Les documents d'urbanisme locaux imposeront une distance minimale entre ces espaces et les nouvelles constructions. Orientation D. Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonction agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral Prescription D.1. Les PLU/PLUi identifieront les landes comme espaces à vocation agricole, tout en assurant la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux. Prescription D.2. Les PLU/PLUi, dans ces milieux, accompagneront les actions de gestion des risques (incendies, glissements de terrain, avalanches) en permettant les ouvrages et aménagements nécessaires. Prescription D.3. Les PLU/PLUi permettront dans ces espaces le développement des activités agricoles et la valorisation économique et récréative. Prescription D.4. Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, les PLU/PLUi permettront la création, la réhabilitation et la modernisation des cabanes et/ou des équipements pastoraux. Prescription D.5. L'outil « espace boisé classé » sera utilisé en priorité sur les petits boisements qui ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, sauf contrainte technique à démontrer (passage de réseaux, voirie, existence d'une servitude, etc.). Prescription D.6. L'installation des panneaux solaires au sol est interdite sur les réservoirs « landes » identifiés. Néanmoins, les panneaux solaires sont autorisés, dans ces espaces, sur des annexes au bâti existant (notamment les granges isolées et les cabanes d'estive) ou au sol à proximité du bâti existant, pour de l'autoconsommation et dans une limite de 50 m² au sol. Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau Prescription E.1. Les PLU/PLUi classeront les cours d'eau en fonction de leurs enjeux respectifs. Les cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité feront l'objet d'une protection stricte (cf. carte de la Trame Verte et Bleue), tout en autorisant l'hydroélectricité selon la prescription E.4 ci-après.

Règles générales du fascicule du SRADET (version en vigueur le 11 juillet 2025)	Compatibilité du DOO du SCoT de la Vallée d'Ossau
	Prescription E.2. Les documents d'urbanisme locaux déterminent une marge de recul (6 mètres minimum) entre le haut de berge des cours d'eau et les nouvelles constructions (cf. schéma) et en dehors des zones urbanisées identifiées dans le SCoT. Prescription E.3. Des aménagements légers peuvent être autorisés (pontons, ...) s'ils sont réversibles et s'ils ne remettent pas en cause le fonctionnement de ces milieux (espaces de mobilité, préservation des zones humides connexes, etc.) et s'ils respectent la réglementation des plans de prévention des risques. Prescription E.4. Le SCoT favorise la pérennisation et le développement de l'hydroélectricité, notamment par l'optimisation de la grande hydroélectricité (centrales supérieures à 10 MW). Le SCoT soutient également les projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau (en lien avec la réglementation qui s'imposent sur les cours d'eau classés et non classés) et en respectant ou en restaurant la continuité écologique. Orientation F. Préserver et restaurer la « trame noire » et lutter contre la pollution lumineuse Prescription F.1 : Mettre en valeur la « trame noire » ou « trame sombre » Les PLU/PLUi veilleront à préserver la trame noire identifiée en vallée d'Ossau, notamment en préservant la « nature en ville » ou en favorisant les réservoirs écologiques impactés par la pollution lumineuse et identifiés par le Parc National dans le cadre de son étude sur la trame noire. Les PLU/PLUi identifieront les enjeux liés à la trame noire dans l'ouverture à l'urbanisation et traduiront des mesures de réduction pour : - Favoriser les secteurs écartés de la trame noire dans le choix des nouvelles zones à urbaniser. - Respecter une distance de recul entre les secteurs éclairés (voirie, espaces publics) et les corridors écologiques, - Réduire les surfaces d'espaces publics et de voirie dans les secteurs à forts enjeux de la trame noire, Recommandation F.1 Réduire la pollution lumineuse Les PLU/PLUi encourageront dans les projets d'aménagement : - La limitation des points lumineux, en nombre et en intensité, - L'adaptation des points lumineux aux fonctionnalités des espaces, en lien avec les enjeux des espèces sensibles de nuit, - La non imperméabilisation des sols qui permet de limiter la réflexion de la lumière.

Compatibilité avec la charte du Parc National des Pyrénées

Compatibilité avec les axes stratégiques	
Axes stratégiques	Compatibilité du DOO
AXE STRATÉGIQUE N° 1 - améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire	
MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES Orientation 1 Préserver les paysages remarquables Orientation 2 Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuse des différents usages Orientation 3 Éviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés	<u>Axe 4</u> Orientation A. Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs Orientation B. Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes Orientation C. Concevoir des OAP thématiques « patrimoine et paysage » Orientation D. Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau
DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DES VILLAGES Orientation 4 Tendre vers une gestion raisonnée des espaces Orientation 5 Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages Orientation 6 Préserver le patrimoine de proximité	Orientation B. Maintenir un niveau de services et d'équipements adaptés aux besoins de tous les ménages (axe 1) Prescription B.1 : Maintenir et développer les équipements et services à un niveau suffisant (50 équipements et services pour 1000 habitants), en priorisant les pôles identifiés. Prescription B.2 : Renforcer les services dans les secteurs en forte demande, comme la santé, le social, et les services aux particuliers (artisans, banques, coiffeurs, etc.), afin de répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population, et s'assurer que l'offre continue à être disponible à une échelle de proximité.
AXE STRATÉGIQUE N° 2 - encourager l'excellence environnementale	
Orientation 11 Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire Orientation 12 Encourager les initiatives en faveur de l'éco-construction Orientation 13 Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire Orientation 14 Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau Orientation 15 Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage	Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau (axe 5) Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau Prescription H.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols Orientation J. Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables (axe 5) Prescription J.1 : Prioriser le photovoltaïque sur toiture au photovoltaïque au sol Le SCoT impose un développement des installations photovoltaïques prioritairement intégrée au bâti, en accord avec les contraintes architecturales. Les PLU/PLUi proposeront des règles

Compatibilité avec les axes stratégiques	
Axes stratégiques	Compatibilité du DOO
	assurant la qualité de l'intégration des installations solaires sur la toiture, notamment sur le bâti traditionnel et/ou remarquable. Le développement de parcs photovoltaïques au sol se fera uniquement dans le cadre de reconquêtes d'espaces anthropisés (terrains artificialisés, anciennes carrières, friches industrielles, etc.). Prescription J.2 : Poursuivre le développement de l'hydroélectricité Le SCoT favorise la pérennisation et le développement de l'hydroélectricité, notamment par l'optimisation de la grande hydroélectricité (centrales supérieures à 10 MW). Le SCoT soutient également les projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau (en lien avec la réglementation qui s'imposent sur les cours d'eau classés et non classés) et en respectant ou en restaurant la continuité écologique. Prescription J.3 : Encadrer la méthanisation et la géothermie Le SCoT soutient les dispositifs de méthanisation de petite taille (autoconsommation) lorsqu'ils directement liés à l'acte de production d'une exploitation agricole. Les PLU/PLUi favoriseront un développement urbain qui puisse soutenir le développement et la création des réseaux de chaleur (géothermie). Prescription J.4 : Utiliser le potentiel énergétique des eaux thermales Le SCoT encourage la valorisation du potentiel énergétique des eaux thermales. Dans ce cadre, les PLU/PLUi veilleront à limiter les contraintes réglementaires pouvant restreindre l'exploitation des ressources thermales. Prescription J.4 : Utiliser la ressource « bois-énergie » Le SCoT impose la protection des massifs forestiers du territoire, tout en permettant leur valorisation. Les PLU/PLUi autoriseront l'exploitation forestière en zone N ainsi que la possibilité de créer des accès (pistes) dans les zones forestières. Les documents d'urbanisme veillent à ne pas empêcher les aménagements nécessaires à l'exploitation des forêts pour l'extraction du bois-énergie, ainsi que du bois d'œuvre. Orientation K. Prévoir l'adaptation du territoire au changement climatique (axe 5) Prescription K.1 : Limiter les îlots de chaleur dans l'aménagement urbain Les documents d'urbanisme locaux proposent des mesures (orientation du bâti, préservation de la trame verte et bleue, végétalisation, gestion de l'eau en surface, etc.) afin d'adapter l'habitat et les espaces communs aux épisodes de chaleur intense en ville et pour limiter le phénomène d'îlots de chaleur.

Compatibilité avec les axes stratégiques	
Axes stratégiques	Compatibilité du DOO
	Prescription K.2 : Favoriser la compacité du bâti Le SCoT vise à optimiser la sobriété énergétique de l'habitat, par l'amélioration des performances énergétiques du bâti existant et futur, notamment par la réhabilitation des logements existants (politique habitat). Les PLU/PLUi, notamment au travers des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), favoriseront les formes urbaines compactes (logements mitoyens, logements collectifs) et adaptées au contexte local. Prescription K.3 : Développer une stratégie touristique 4 saisons L'orientation H de l'axe 3 impose une mutation des stations d'altitude pour anticiper le changement climatique ; cette mutation se traduit notamment par les prescriptions suivantes : • Anticiper l'évolution et la modernisation des domaines skiables et des stations, notamment en vue de leur adaptation au changement climatique. • Intégrer des critères de performance énergétique et de faible impact environnemental dans les projets d'aménagement ou de rénovation des stations touristiques. Prescription K.4 : Réduire l'usage de la voiture individuelle La mobilité reste un enjeu crucial en territoire de montagne. Il s'agit sur ce territoire marqué par le relief de permettre à la population d'accéder aux services, aux équipements et à l'emploi. Il s'agit de proposer des solutions alternatives à la voiture individuelle (85% des déplacements s'effectuent en voiture en vallée d'Ossau), pour des raisons climatiques, énergétiques, de santé ou pour limiter les nuisances dans les centres-bourgs traversés. Le SCoT soutient la sobriété énergétique des mobilités, notamment en réduisant l'usage de la voiture individuelle et en favorisant les cheminements doux, etc. Cela se traduit dans les PLU et PLUi par : • Un maillage de cheminements doux dans les centres-bourgs en lien avec les équipements et services situés à proximité des zones d'habitat ; • Un partage de la voirie et des espaces publics pour favoriser le piéton et le cycle face à la voiture ; • Un développement des aménagements urbains destinés à renforcer les équipements liés aux mobilités douces (co-voiturage, parkings relais, etc.) ;
AXE STRATÉGIQUE N° 3 - développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines	
Orientation 16 Reconnaître et valoriser les produits locaux Et les services en réinvestissant les savoir-faire	
MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE VIABLE ET DURABLE PERMETTANT UN ENTRETIEN DES PATRIMOINES	<u>Axe 3</u> Orientation D. Affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau

Compatibilité avec les axes stratégiques		
Axes stratégiques		Compatibilité du DOO
Orientation 17	Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles	Prescription D.1 : Assurer la vocation agricole des estives et des zones intermédiaires, en préservant les espaces agricoles nécessaires à l'accueil des troupeaux et au maintien des exploitations. Prescription D.2 : Protéger les terres agricoles, notamment en fond de vallée, contre l'urbanisation et l'artificialisation des sols, pour garantir la pérennité des exploitations agricoles. Cela passe par une identification, une hiérarchisation et une traduction réglementaire des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme, en prenant en compte la possibilité de zones de reconquête pour l'agriculture.
Orientation 18	Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude	
Orientation 19	Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux	
PÉRENNISATION ET DÉVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITÉ FORESTIÈRE DURABLE SOUTENIR ET DEVELOPPER UNE ACTIVITE FORESTIERE DURABLE DÉVELOPPEMENT D'UN TOURISME DURABLE, ACCESSIBLE A TOUS, POUR UNE VALORISATION DES PATRIMOINES		<u>Axe 4</u> Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enrichissement. Orientation G. Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche 4 saisons, en lien avec l'identité du territoire (axe 3) Prescription G.1 — Lorsque cela est pertinent, les documents d'urbanisme pourront intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) touristique adaptée aux spécificités naturelles, culturelles et saisonnières locales Afin d'encourager un tourisme équilibré et respectueux des singularités territoriales, les documents d'urbanisme sont invités, lorsque le contexte local le justifie, à intégrer une OAP touristique. Celle-ci pourra soutenir le développement d'activités diversifiées, adaptées aux différentes saisons et aux ressources paysagères, patrimoniales et culturelles propres à chaque commune ou secteur. Recommandation G.1 — Développer des offres de loisirs et de découverte, y compris en intérieur, pour les intersaisons (printemps, automne) afin de lisser la fréquentation touristique à l'année
Orientation 21	Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature	Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enrichissement. Orientation G. Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche 4 saisons, en lien avec l'identité du territoire (axe 3) Prescription G.1 — Lorsque cela est pertinent, les documents d'urbanisme pourront intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) touristique adaptée aux spécificités naturelles, culturelles et saisonnières locales Afin d'encourager un tourisme équilibré et respectueux des singularités territoriales, les documents d'urbanisme sont invités, lorsque le contexte local le justifie, à intégrer une OAP touristique. Celle-ci pourra soutenir le développement d'activités diversifiées, adaptées aux différentes saisons et aux ressources paysagères, patrimoniales et culturelles propres à chaque commune ou secteur. Recommandation G.1 — Développer des offres de loisirs et de découverte, y compris en intérieur, pour les intersaisons (printemps, automne) afin de lisser la fréquentation touristique à l'année
Orientation 22	Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels	
Orientation 23	Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale	
Orientation 24	Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil	
Orientation 25	Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous	
Orientation 26	Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire	

Compatibilité avec les axes stratégiques	
Axes stratégiques	Compatibilité du DOO
	Il est recommandé de renforcer l'attractivité touristique en dehors des pics saisonniers en développant des activités adaptées aux intersaisons, notamment au printemps et à l'automne. Cela peut inclure des offres de loisirs de pleine nature, mais aussi des activités indoor (visites patrimoniales, musées, équipements culturels ou sportifs couverts), afin de diversifier les publics et mieux répartir les flux touristiques sur l'année. Orientation I. : Poursuivre l'aménagement des sites touristiques naturels majeurs (axe 3) Prescriptions I.1 : Permettre l'évolution des sites naturels majeurs, en permettant des aménagements, voire des constructions lorsque cela est nécessaire, dans le respect de la Loi Montagne et de la préservation des paysages. Prescriptions I.2 : Faire du Col du Pourtalet une véritable porte d'entrée transfrontalière : poursuivre les réflexions autour des stationnements, des mobilités, de l'utilisation des bâtiments existants... Prescriptions I.3 : Poursuivre le développement des activités de loisirs sur le site du Lac de Castet, en intégrant les enjeux liés au risque inondation et à l'activité hydro-électrique du site Orientation J : Accompagner le renouvellement de l'activité thermique et thermoludique (axe 3) Prescriptions J.1 : Permettre l'évolution et la modernisation des établissements thermaux existants. Les PLU identifieront ces secteurs et devront adopter un règlement autorisant les évolutions des sites existants. Prescription J.2 : Maintenir et renforcer l'attractivité des sites thermaux en autorisant, dans les documents d'urbanisme, des équipements complémentaires liés au bien-être et à la santé (centres thermoludiques, sentiers santé, hébergements adaptés). Concernant la création de nouveaux établissements thermoludiques, ils s'implanteront prioritairement au sein des polarités principales ou touristiques. En cas de construction neuve, ils favoriseront le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers Prescription G.4 : Identifier dans les PLU(i) des zones dédiées à l'accueil touristique diffus, afin d'éviter la concentration excessive sur certains sites et d'encourager un tourisme plus équilibré dans l'espace.
AXE STRATÉGIQUE N° 4 - encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques	
Orientation 27 Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux et de la spécificité des paysages pyrénéens	<u>Axe 5</u>

Compatibilité avec les axes stratégiques	
Axes stratégiques	Compatibilité du DOO
Orientation 28 Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux	Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enfrichement. Prescription A.2. Lors des constructions et autres aménagements nécessaires à l'activité agricole, la fonctionnalité écologique des espaces agricoles sera préservée. Orientation B. Préserver voire remettre en état les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole et du piémont Prescription B.1. Dans les zones de prairies, les PLU/PLUi veilleront identifier, préserver et mettre en valeur la trame verte constituée des haies, arbres isolés, boisements. Cet objectif se traduit dans les documents d'urbanisme locaux par une identification de ces éléments patrimoniaux, la mise en évidence des enjeux propres à ces milieux naturels (enjeux écologiques mais aussi paysagers, a fortiori à proximité des zones habitées), et le cas échéant par leur protection par des outils appropriés (L151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés sur les bosquets ou petits boisements). Prescription B.2. Les PLU/PLUi identifieront les zones à fortes pentes (principalement sur les secteurs de piémont) et utiliseront en priorité l'outil L151-23 pour permettre le maintien de la végétation sur ces secteurs. Orientation C. Protéger les vieilles forêts Prescription C.1. Les PLU/PLUi devront respecter les plans d'aménagements forestiers ou plans de gestions forestiers existants. Prescription C.2. Les PLU/PLUi classeront ces espaces forestiers afin de permettre leur protection (L151-23) tout en permettant leur gestion, leur valorisation, ainsi que les activités de loisirs ou touristiques adaptés aux enjeux écologiques propres à ces milieux (accrobranches, hébergements insolites, sentiers, aménagements légers pour l'accueil du public, etc.). Les PLU/PLUi permettront l'exploitation forestière. Prescription C.3. Les documents d'urbanisme locaux imposeront une distance minimale entre ces espaces et les nouvelles constructions.
Orientation 29 Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts	
Orientation 30 Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes	
Orientation 31 Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines	

Compatibilité avec les axes stratégiques	
Axes stratégiques	Compatibilité du DOO
	Orientation D. Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonction agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral Prescription D.1. Les PLU/PLUi identifieront les landes comme espaces à vocation agricole, tout en assurant la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux. Prescription D.2. Les PLU/PLUi, dans ces milieux, accompagneront les actions de gestion des risques (incendies, glissements de terrain, avalanches) en permettant les ouvrages et aménagements nécessaires. Prescription D.3. Les PLU/PLUi permettront dans ces espaces le développement des activités agricoles et la valorisation économique et récréative. Prescription D.4. Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, les PLU/PLUi permettront la création, la réhabilitation et la modernisation des cabanes et/ou des équipements pastoraux. Prescription D.5. L'outil « espace boisé classé » sera utilisé en priorité sur les petits boisements qui ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, sauf contrainte technique à démontrer (passage de réseaux, voirie, existence d'une servitude, etc.). Prescription D.6. L'installation des panneaux solaires au sol est interdite sur les réservoirs « landes » identifiés. Néanmoins, les panneaux solaires sont autorisés, dans ces espaces, sur des annexes au bâti existant (notamment les granges isolées et les cabanes d'estive) ou au sol à proximité du bâti existant, pour de l'autoconsommation et dans une limite de 50 m2 au sol. Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau Prescription E.1. Les PLU/PLUi classeront les cours d'eau en fonction de leurs enjeux respectifs. Les cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité feront l'objet d'une protection stricte (cf. carte de la Trame Verte et Bleue), tout en autorisant l'hydroélectricité selon la prescription E.4 ci-après. Prescription E.2. Les documents d'urbanisme locaux déterminent une marge de recul (6 mètres minimum) entre le haut de berge des cours d'eau et les nouvelles constructions (cf. schéma) et en dehors des zones urbanisées identifiées dans le SCoT. Prescription E.3. Des aménagements légers peuvent être autorisés (pontons, ...) s'ils sont réversibles et s'ils ne remettent pas en cause le fonctionnement de ces milieux (espaces de mobilité, préservation des zones humides connexes, etc.) et s'ils respectent la réglementation des plans de prévention des risques. Prescription E.4. Le SCoT favorise la pérennisation et le développement de l'hydroélectricité, notamment par l'optimisation de la grande hydroélectricité (centrales supérieures à 10 MW). Le SCoT soutient également les projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau (en lien avec la réglementation qui s'imposent sur les cours d'eau classés et non classés) et en respectant ou en restaurant la continuité écologique.

Compatibilité avec les axes stratégiques		
Axes stratégiques		Compatibilité du DOO
AXE STRATÉGIQUE N° 5 - connaître, informer et éduquer pour mieux préserver		
Orientation 32	Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines	Cet axe n'est pas dans le champ de compétence d'un SCoT, mais les indicateurs de suivi répondent à l'orientation 32
Et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance		
Orientation 33	Informier et sensibiliser les visiteurs et les partenaires	

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Disposition-titre du SDAGE	DOO du SCoT : Prescriptions et recommandations	Justification de la compatibilité
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE		
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Coordination avec les autres plans et programmes	
Mieux connaître pour mieux gérer		
Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions		
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire		
Orientation B : Réduire les pollutions		
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau (axe 5) Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau Prescription H.3 : Améliorer la qualité des rejets d'assainissement	
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	/	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau (axe 5) Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau Prescription H.3 : Améliorer la qualité des rejets d'assainissement	
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels	/	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau (axe 5) Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau Prescription H.3 : Améliorer la qualité des rejets d'assainissement	
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique		
Gérer la crise		
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides		
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau Prescription E.1. Les PLU/PLUi classeront les cours d'eau en fonction de leurs enjeux respectifs. Les cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité feront l'objet d'une protection stricte (cf. carte de la Trame Verte et Bleue), tout en autorisant l'hydroélectricité selon la prescription E.4 ci-après. Prescription E.2. Les documents d'urbanisme locaux déterminent une marge de recul (6 mètres minimum) entre le haut de berge des cours d'eau et les nouvelles constructions (cf. schéma) et en dehors des zones urbanisées identifiées dans le SCoT.	
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral		
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (axe 4) Prescription I.1 : Appliquer la connaissance la plus récente du risque Prescription I.2 : Prendre en compte et prévenir le risque inondation	

Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

Objectifs stratégiques du PGRI 2022-2027	Mesures du DOO
Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)	
D0.1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires D 0.2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation D 0.3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques D 0.4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (axe 4) Prescription I.1 : Appliquer la connaissance la plus récente du risque Prescription I.2 : Prendre en compte et prévenir le risque inondation
Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	
D 1.3 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau D1.4 Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau (axe 5) Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau Prescription H.3 : Améliorer la qualité des rejets d'assainissement
Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	
D 2.4 Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles D 2.5 Développer la connaissance des enjeux D 2.6 Diffuser la connaissance D 2.7 Développer la culture du risque inondation D 2.8 Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (axe 4) Prescription I.1 : Appliquer la connaissance la plus récente du risque Prescription I.2 : Prendre en compte et prévenir le risque inondation
Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	
D 3.4 Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (axe 4)
Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	
D 4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme D 4.4 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme D 4.7 Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) D 4.8 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants D 4.9 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (axe 4) Prescription I.1 : Appliquer la connaissance la plus récente du risque Prescription I.2 : Prendre en compte et prévenir le risque inondation

Objectifs stratégiques du PGRI 2022-2027	Mesures du DOO
D 4.10 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	
Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	
D 5.1 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau Prescription E.1. Les PLU/PLUi classeront les cours d'eau en fonction de leurs enjeux respectifs. Les cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité feront l'objet d'une protection stricte (cf. carte de la Trame Verte et Bleue), tout en autorisant l'hydroélectricité selon la prescription E.4 ci-après. Prescription E.2. Les documents d'urbanisme locaux déterminent une marge de recul (6 mètres minimum) entre le haut de berge des cours d'eau et les nouvelles constructions (cf. schéma) et en dehors des zones urbanisées identifiées dans le SCoT.

Le SCoT n'est pas concerné par les autres objectifs stratégiques non mentionnés dans le tableau précédent.

Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) Nouvelle-Aquitaine

Rappel réglementaire

Source : Région Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), institués par la loi du 4 janvier 1993 : en remplaçant les SDC par le SRC, elle donne une portée régionale à ce document de planification, dont l'élaboration est confiée au Préfet de Région. Le SRC a vocation à définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales. Il a ainsi vocation à satisfaire les besoins du territoire en matériaux dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux.

Afin de garantir l'accès effectif aux ressources des carrières, le SRC est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou documents d'urbanisme en tenant lieu, ce qui n'était pas le cas pour les SDC. Ce nouveau rapport d'opposabilité est inscrit au 12° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme. Les SCoT, en tant qu'outil principal de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique de long terme, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les documents en tenant lieu et les cartes communales* sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières.

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le document infra (document d'urbanisme) et le document supra (SRC) : d'une part, des objectifs de portée générale fixés à l'échelle régionale par le document de planification qu'est le SRC et, d'autre part, les mesures d'aménagement et d'urbanisme mises en œuvre au niveau d'un périmètre plus restreint (documents d'urbanisme) par les autorités locales compétentes, sachant que l'appréciation de compatibilité doit être simplement une cohérence avec les orientations et objectifs fixés par le SRC.

Analyse de la compatibilité du SCoT au SRC

Orientation 1.3 : intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale

Mesures principales du SRC en matière d'urbanisme

Mesure 14 (1.3) : Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoTs ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins

Mesure 15 (1.3) : Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières

Compatibilité du SCoT avec l'orientation 1.3

Le diagnostic fait un état des lieux des carrières présentes en vallée d'Ossau et rappelle les besoins estimés par le SRC à l'échelle de la Région.

L'orientation F de l'axe 3 du DOO rappelle les prescriptions en matière de développement des activités d'extraction de matériaux.

Orientation F. Permettre l'exploitation des ressources naturelles dans le respect de l'environnement et de la trame verte et bleue



Les carrières représentent une ressource historique en matériau pour la Vallée d'Ossau (marbre, pierre d'Arudy qui bénéficie d'une IGP, granulats...). La poursuite de leur exploitation devra permettre de bénéficier d'une ressource produite localement.

Prescription F.1 : Les PLU(i) identifieront les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (article R.151-34-2° du code de l'urbanisme).

Recommandation F.1 : Favoriser le développement des carrières existantes avant d'envisager l'ouverture de nouvelles.

Orientation 2.1 : ajuster l'implantation des carrières avec les enjeux des territoires

Mesures principales du SRC en matière d'urbanisme

Mesure 16 (2.1) : Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC

Mesure 17 (2.1) : Permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières ; sous réserve de la mesure 16

Compatibilité du SCoT avec l'orientation 2.1

Les activités d'extraction devront respecter les prescriptions du SCoT en matière de préservation de la Trame Verte et Bleue (axe 5).

Orientation 2.4 : favoriser une offre logistique et industrielle à moindre impact climatique

Mesures principales du SRC en matière d'urbanisme

Mesure 31 (2.4) : Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation

Mesure 33 (2.4) : Maintenir les infrastructures ferroviaires, maritimes et fluviales existantes permettant le transport des ressources minérales

Mesure 35 (2.4) : En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux

Compatibilité du SCoT avec l'orientation 2.4

Le SCoT favorise le développement de l'activité en tenant compte des enjeux environnementaux du territoire.

Orientation 2.5 : favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire

Mesures principales du SRC en matière d'urbanisme

Mesure 37 (2.5) : Définir des projets concertés de remise en état des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnée avec l'avancement de l'exploitation

Mesure 43 (2.5) : Anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution

Compatibilité du SCoT avec l'orientation 2.5

Le SCoT favorise le développement de l'activité en tenant compte des enjeux environnementaux du territoire.

Conclusions

Le SCoT de la Vallée d'Ossau est compatible avec le Schéma Régional des Carrières Nouvelle Aquitaine.



PRISE EN COMPTE DES PLANS ET PROGRAMMES

Les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le tableau ci-après analyse la prise en compte du SCoT avec les objectifs stratégiques du SRADDET.

Objectifs stratégiques du SRADET	Prise en compte du SCoT de la Vallée d'Ossau
Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	
Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisins, l'Europe et le monde	AXE 3. AFFIRMER LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE BASÉE SUR L'INDUSTRIE, L'AGRICULTURE, LE TOURISME ET LA FILIÈRE BOIS Orientation A — Revitaliser les centres-bourgs en développant la mixité fonctionnelle et en soutenant les activités artisanales et commerciales Orientation B. Définir la localisation préférentielle des commerces de détail et activités artisanales Orientation C. Développer les zones d'activités économiques tout en limitant l'artificialisation des sols Orientation D. Affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau Orientation E. Développer la filière bois dans la Vallée d'Ossau Orientation F. Permettre l'exploitation des ressources naturelles dans le respect de l'environnement et de la trame verte et bleue Orientation G. Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche 4 saisons, en lien avec l'identité du territoire Orientation H : Permettre la mutation des stations d'altitude Orientation I. : Poursuivre l'aménagement des sites touristiques naturels majeurs Orientation J : Accompagner le renouvellement de l'activité thermique et thermoludique Orientation K : Affirmer les activités de pleine nature comme fer de lance d'un tourisme durable Orientation L : Tendre vers une montée en gamme des hébergements touristiques Orientation M : Organisation des mobilités touristiques

Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	
Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation Objectif stratégique 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	AXE 5. ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE EN PRÉSERVANT SES RESSOURCES NATURELLES ET AGRICOLES, EN PRENANT EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES, EN FAVORISANT LE RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES, EN ADAPTANT L'AMÉNAGEMENT URBAIN AU CHANGEMENT CLIMATIQUE Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies Orientation B. Préserver voire remettre en état les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole et du piémont Orientation C. Protéger les vieilles forêts Orientation D. Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonction agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau Orientation F. Préserver et restaurer la « trame noire » et lutter contre la pollution lumineuse Orientation G. Respecter et mettre en valeur les espaces de protection réglementaire : zone cœur du Parc (décret du 15 avril 2009), réserve naturelle nationale « vallée d'Ossau » Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels Orientation J. Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables Orientation K. Prévoir l'adaptation du territoire au changement climatique

Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	
Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	AXE 1. ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE D'OSSAU GRÂCE AUX SPÉCIFICITÉS ET AUX COMPLÉMENTARITÉS DE SES DEUX BASSINS DE VIE ET DES POLARITÉS Orientation A. Consolider l'armature territoriale pour une meilleure complémentarité entre pôles et communes Orientation B. Maintenir un niveau de services et d'équipements adaptés aux besoins de tous les ménages Orientation C. Développer des solutions de mobilité durable adaptées aux spécificités du territoire de montagne